

FICHE PRATIQUE 2 : ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

[Fiche présentant les mesures prévues en matière de publicité extérieure par les lois relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et leurs textes d'application]



DISPOSITION

Les dispositions du II de l'article 4 de la loi du 26 mars 2018 posent un cadre pour les enseignes et préenseignes qui comportent les emblèmes et symboles des jeux Olympiques et Paralympiques [1]. Celles-ci sont soumises, par dérogation, au régime des enseignes et des préenseignes temporaires [2].



Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée [3]

LIMITES TEMPORELLES



Application de la dérogation

Publication de la loi
Cérémonie de clôture des jeux paralympiques
Jusqu'à 15 jours après

Selon les dispositions réglementaires relatives aux enseignes et préenseignes temporaires, les enseignes et pré-enseignes peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation qu'elle signale et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération

LIMITES SPATIALES



Application de la dérogation

Sur ou à proximité des sites où se déroulent une opération ou d'un événement liés à :

- la promotion
- la préparation
- l'organisation
- au déroulement des jeux de 2024



PROCÉDURE



Les enseignes et préenseignes sont soumises aux dispositions réglementaires relatives aux enseignes et préenseignes temporaires [2].



CONDITIONS :

Les bénéficiaires veillent, par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés, à :

réduire l'impact de ces publicités sur le cadre de vie environnant

garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des sites et bâtiments

prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière

optimiser l'insertion architecturale et paysagère

LES ENSEIGNES COMPORTANT LES EMBLÈMES ET SYMBOLES DES JOP SONT SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DANS CERTAINS CAS :

Cerfa n°14798*01 et pièces à joindre en 3 exemplaires

Le délai d'instruction est de 2 mois à partir de la réception d'un dossier complet. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES COMPORTANT LES LOGOS DES JOP SONT SOUMISES À AUTORISATION [4]:

- dans les cas où elles sont installées :
- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
 - sur les monuments naturels et sites classés
 - dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
 - sur les arbres

dans les cas où elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol :

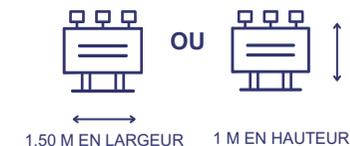
- aux abords de monuments historiques
- dans les sites patrimoniaux remarquables
- dans les parcs naturels régionaux
- dans les sites inscrits
- dans une aire d'adhésion des parcs nationaux
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque listés par arrêté du maire ou du préfet

LES PRÉENSEIGNES COMPORTANT LES EMBLÈMES ET SYMBOLES DES JOP SONT SOUMISES À DÉCLARATION PRÉALABLE DANS CERTAINS CAS :

Cerfa n°14799 et pièces à joindre en 2 exemplaires

À compter de la date de réception de la déclaration par l'administration compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

LES PRÉENSEIGNES NE SONT SOUMISES À DÉCLARATION QUE LORSQUE LEURS DIMENSIONS EXCÈDENT :



AUTORITÉ COMPÉTENTE

- Jusqu'au 31 décembre 2023
 - Si le territoire est couvert par un RLP(i) en vigueur : le maire
 - Si le territoire concerné n'est pas couvert par un RLP(i) : le préfet de département.

- À compter du 1er janvier 2024 le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale

Références

- [1] Les emblèmes et symboles des jeux concernés listés aux articles L. 141-5 et L. 141-7 du code du sport
- [2] Articles L. 581-20, R. 581-17, R. 581-69 et R. 581-69 à R. 581-71 du code de l'environnement
- [3] Article L. 581-3 du code de l'environnement
- [4] Articles L. 581-4, L. 581-8 et R. 581-17 du code de l'environnement

Article 4 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
Article 21 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions
Décret n° 2018-510 du 26 juin 2018 pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Adresse du COJOP : 46 rue Proudhon, 93210 Saint-Denis